

Mariage de Esquié et de Chaubard

L()an mil sept cent soixante neuf et le huitieme septembre a Montauban avant midy pard(evan)t nous no(tai)re royal et presens les temoins soussignés constitués en leurs personnes **Jean Esquie charpentier** habitant de la paroisse de **Magnanac fils a autre Jean Esquie** aussi **charpentier** et de **Barthelemie Jacquet** mariés d()une part et **Marie Chaubard** habitante de la paroisse **S(ain)t Michel de Villemur fille a François Chaubard travailleur et de ^° Marie Lafon** maries d()autre part lesquelles parties procedant de leur bon gré ont promis se prendre en mariage **apres que lad(ite) Chaubard aura accompli sa vingt cinquieme année** et qu()elle aura fait a son pere les trois actes de respect d'usage et lequel mariage ils promettent de solemniser et accomplir suivant les formes prescrites par les saints canons ordonnances royaux et reglements de l'eglise prealablement les annonces publiées tous legitime empechements cessant sous peine par led(it) Esquie au cas il refusat de passer a la benediction nuptialle de payer a lad(i)te Chaubard la somme de quatre vingt quinze livres pour lui tenir lieu de ses dom(m)ages et interetz et par lad(i)te Chaubard de payer aud(it) Esquie au cas elle refusat de passer a la benediction nuptialle la somme de quarante livres pour lui tenir lieu de ses dom(m)ages et interetz declarant led(it) Esquié que ses droits paternels et maternels

.....
pourront se porter a lad(i)te somme de quatre vingt quinze livres et lad(i)te Chaubard a aussi declare que ceux qu()elle pourra avoir de ses pere et mere se porteront a lad(i)te somme de quarante livres et au surplus les parties ont convenu qu()elles font le present mariage sans entendre se donner aucun gain de survie ni augment renoncant a cet effet aux us et coutumes dud(it) Montauban et autres a ce contraire de quoy a ete fait acte pour l'observation duquel les parties chacune comme les concerne ont fait les obligations de leurs biens presens et avenir soumis a justice fait lu et recité en presence de M(aîtr)e David Langlade et Jean Pierre Martin praticiens habitan(ts) dud(it) Montauban soussignés avec nous notaire les parties ont déclaré ne scavoir signer de ce requis ^°fuë

Langlade

Martin

Morin, n(otai)re

Con(tro)lle a Montauban le 16.7.1769
receu une livre six sols